

REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU DOMAINE DE LA SANTE

Pour une meilleure cohérence et lisibilité, certains articles de la loi ou du règlement grandducal sont repris dans ce texte.

ARTICLE 1ER - OBJET

L'objet du présent règlement interne est de fixer les règles de fonctionnement du Conseil scientifique en accord avec les dispositions de l'article 65 bis, sub (2) du Code de la sécurité sociale (CSS) et du règlement grand-ducal du 26 octobre 2011 instituant un Conseil scientifique du domaine de la santé.

Il s'applique à tous les membres du Conseil scientifique et des groupes de travail.

I - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 - NOMINATION DES MEMBRES

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 - PRESIDENCE

Le président et le vice-président sont élus conformément à l'article 1^{er}, alinéa dernier du règlement grand-ducal du 26 octobre 2011¹.

Le président est responsable des affaires courantes incombant au Conseil scientifique. Le vice-président remplace le président en cas de besoin. Le président peut déléguer certaines tâches au vice-président.

ARTICLE 4 - REUNIONS

Le Conseil scientifique se réunira au minimum 4 fois par année de calendrier.

Le secrétariat envoie la convocation avec l'ordre du jour au plus tard 7 jours avant la réunion. Les documents pour les réunions sont transmis par voie électronique.

Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations. Il fixe l'ordre du jour. Les membres ont la possibilité d'amender l'ordre du jour au début de chaque séance plénière.

Pour siéger et délibérer valablement, la présence de la moitié des membres est obligatoire. Si ce quorum n'est pas atteint, les membres présents sont libres de discuter des sujets à l'ordre du jour. Aucune décision ne pourra toutefois être prise valablement. Si, pendant deux réunions consécutives, le quorum n'est pas atteint, une réunion extraordinaire sera convoquée dans les meilleurs délais.

Les personnes invitées aux réunions n'ont qu'une voix consultative.

¹ « Les membres effectifs du Conseil scientifique désignent par vote secret à la majorité qualifiée et pour une durée de deux ans un président et un vice-président en leur sein. »



ARTICLE 5 - COMPTE RENDU

Les décisions prises font l'objet d'un compte rendu qui indique la date de la réunion, les noms des membres présents et qui est signé par le président et le secrétaire.

A la fin de chaque compte rendu figure un relevé des décisions.

Le compte rendu des réunions est adopté en réunion plénière en tenant compte des observations éventuelles. Il est communiqué à tous les membres et archivé par le secrétariat.

Le compte rendu peut être diffusé, en tout ou en partie, sur demande et après accord en séance plénière du Conseil scientifique à toute personne ou institution ayant un intérêt particulier à en connaître le contenu.

ARTICLE 6 - SECRETARIAT

Conformément à l'article 65 bis, alinéa 1, sub 5 CSS, le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par la Cellule d'expertise médicale (CEM).

Le secrétariat convoque les réunions du Conseil scientifique au nom du président. Il convoque les réunions des groupes de travail au nom des coordinateurs.

Le secrétariat établit un projet de compte rendu qui est joint à la convocation pour la réunion suivante. Les membres du CS ont la possibilité de transmettre leurs remarques éventuelles écrites par voie électronique au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion. Le jour ouvrable précédant la réunion, une éventuelle version corrigée du compte rendu pourra être envoyée aux membres.

Les autres tâches qui incombent au secrétariat sont essentiellement les suivantes:

- gestion du site internet www.conseil-scientifique.lu
- gestion de la banque de données mise à disposition des professionnels du pays
- organisation et gestion courante des groupes de travail
- listes et jetons de présence
- établissement du budget en concertation avec le président et le vice-président
- correspondances diverses
- mise en page des recommandations de bonne pratique médicale
- publication des recommandations de bonne pratique médicale selon les directives du Conseil scientifique
- envoi des newsletters

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 7 - COLLABORATION AVEC LA CELLULE D'EXPERTISE MEDICALE (CEM)

Dans le cadre de l'article 65bis CSS, une collaboration étroite avec la CEM est recherchée dans un esprit de respect mutuel.

Toute demande de collaboration est adressée soit par le président du Conseil scientifique au responsable de la CEM, soit par le responsable de la CEM au président du Conseil scientifique.

ARTICLE 8 - DEONTOLOGIE

Toute personne collaborant aux travaux du Conseil scientifique fait preuve d'objectivité, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité. Cette confidentialité vaut tant pour les



sessions plénières que pour les groupes de travail. Elle agit sans parti pris, préjugé ou favoritisme.

Les membres font preuve de modération dans leurs propos et doivent s'abstenir de toute prise de position publique qui nuise à la réputation du Conseil scientifique.

Chaque membre d'un groupe de travail doit déclarer ses conflits d'intérêt potentiels.

II - ELABORATION DES RECOMMANDATIONS DE BONNE PRATIQUE MEDICALE

ARTICLE 9 - GROUPES DE TRAVAIL

Les sujets du programme de travail établi par le Conseil scientifique conformément à l'article 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 26 octobre 2011 instituant un Conseil scientifique du domaine de la santé sont examinés et traités dans des groupes de travail qui se composent de membres du Conseil scientifique et de membres externes, experts en la matière.

La coordination de chaque groupe de travail incombe, dans la mesure du possible, à un membre du Conseil scientifique. Au minimum un représentant du Contrôle médical de la sécurité sociale, un représentant de la Direction de la Santé ainsi qu'un représentant des médecins libéraux font impérativement partie de chaque groupe de travail.

Les membres externes sont nommés dans les groupes de travail sur proposition du Conseil scientifique. En cas de besoin, et pour une meilleure efficience, le groupe de travail a la possibilité de coopter des membres experts en la matière. Il soumettra pour accord les noms de ces membres au Conseil scientifique lors de sa prochaine réunion. Une candidature sur initiative propre est à soumettre au président du Conseil scientifique ou au responsable du groupe de travail. Les membres externes signent un contrat annuel selon lequel ils s'engagent à collaborer aux travaux d'un groupe de travail déterminé.

Le coordinateur d'un groupe de travail ne doit pas nécessairement être identique au rédacteur de la recommandation. Le coordinateur désigne le ou les rédacteurs et transmet sa/leur identité(s) au secrétariat.

La convocation aux réunions ainsi que la transmission des documents de travail se font par l'intermédiaire du secrétariat. Les documents qui servent de base de travail sont transmis par le coordinateur du groupe de travail au secrétariat pour archivage central.

Les relevés des présences dans les groupes de travail sont transmis au secrétariat par le coordinateur du groupe.

En cas de démission d'un membre, le coordinateur du groupe de travail en avertit le Conseil scientifique, qui proposera un nouveau candidat.

Le coordinateur d'un groupe de travail a la possibilité de proposer au président du conseil scientifique la révocation d'un membre non actif.

Le coordinateur d'un groupe de travail peut inviter un observateur si le sujet discuté s'y prête.

ARTICLE 10 - RECOMMANDATIONS DE BONNE PRATIQUE MEDICALE

Les recommandations de bonne pratique médicale sont élaborées dans les groupes de travail. Une fois validées par le groupe de travail, elles sont soumises pour validation et autorisation de publication aux membres du Conseil scientifique réunis en séance plénière.



Les recommandations de bonne pratique médicale sont publiées sur le site internet du Conseil scientifique. Elles sont envoyées à l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) avec demande de publication dans le « Corps médical ». Les membres du Conseil scientifique peuvent proposer toute autre forme de diffusion.

Les recommandations de bonne pratique médicale sont remises à jour régulièrement ou, le cas échéant, abrogées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques en la matière.

Pour chaque recommandation de bonne pratique médicale, le nom et la fonction des membres du groupe de travail l'ayant élaborée ou modifiée sont publiés.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - DIVERS

La voie électronique sera choisie de préférence pour la transmission de tout document.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE

Le règlement interne peut être modifié par le Conseil scientifique réuni en séance plénière. La proposition de modification devra figurer comme telle à l'ordre du jour.